

destinées à ces déplacements seront construites en matériaux isolants étouffant le son autant que possible.

La Section décide enfin d'adopter les mêmes vœux en ce qui concerne les filles mineures, bien entendu en y faisant les modifications nécessitées par la différence des sexes et des métiers qu'il est possible d'enseigner à des jeunes filles.

Elle décide enfin de charger son Président de transmettre ses vœux à la Commission extraparlamentaire, espérant que l'on verra enfin disparaître et Saint-Lazare et la Petite Roquette qui ne répondent plus, tout le monde est d'accord sur ce point, à aucun des besoins pour lesquels ces établissements sont institués.

Paul KAHN.

De l'accord de la pénalité et des mœurs

Voilà certes un titre ambitieux, et qui met les apparences contre moi. On dira, sans doute, que le choix d'un pareil sujet suppose une confiance exagérée en soi-même.

Imputation fautive en réalité.

Je n'ai été amené que par surprise à la méditation de ce grave problème, et cette présomptueuse entreprise a son point de départ dans de courtes réflexions suggérées par la récente enquête du *Touche-à-tout* sur les peines corporelles (1).

Je dirai même que la lecture de ce journal a été pour moi un véritable guet-apens. Dieu sait si je m'attendais, en lui demandant quelques instants de distraction facile, à me heurter à ces pages austères qui n'eussent pas été déplacées dans la vénérable Revue de la Société des Prisons! Les ayant sous les yeux, je ne pouvais résister à la tentation de savoir ce que pouvaient bien répondre tant d'illustres profanes à une question qui embarrasse depuis si longtemps les initiés des cénacles pénitentiaires. Ce n'était pas seulement de ma part une excusable curiosité. S'il est vrai, en effet, que le don le plus précieux de l'écrivain soit de saisir et de formuler ce qui est obscur et latent dans l'âme d'un peuple, cette consultation d'une élite ne devait-elle pas me fournir en même temps l'expression la plus sûre de l'opinion publique sur le point de savoir s'il faut donner le fouet aux apaches?

Il m'a été facile de constater tout d'abord que « l'élite » était partagée, comme les spécialistes eux-mêmes, en deux camps pour ou contre les peines corporelles. Avec une différence cependant : c'est que le partage est à peu près égal, tandis que les pénitentiaires partisans du fouet ne me paraissent former encore qu'une petite minorité.

Ce qui n'a d'ailleurs rien d'étonnant.

Quand, toute sa vie, on a fait de l'emprisonnement le pivot de la répression, on se résigne difficilement à changer de point de vue et de méthode : on espère toujours qu'un nouveau perfectionnement de l'instrument familier lui donnera enfin la force d'enrayer les progrès du crime.

(1) Numéro du 15 novembre 1910.

Au fond, j'ai peur qu'il n'y ait là une déformation professionnelle.

J'essaye parfois de m'abstraire de mon encombrante culture pénitentiaire et de me placer en face du problème de la répression, comme si je le rencontrais pour la première fois, afin d'y apporter les ressources d'un esprit neuf. Singulière et naïve me paraît alors la prétention de la société de guérir tant de maux différents par un remède unique, l'internement du criminel, surtout si l'on observe qu'au cours de cet internement elle doit lui assurer d'excellentes conditions d'hygiène, une nourriture suffisante et un travail rémunérateur sans être pénible ni insalubre. Si toutes les prisons françaises de longues et de courtes peines ne satisfont pas encore à ces exigences, imposées par la saine doctrine pénitentiaire et acceptées en principe par le législateur, chacun sait que ce retard ne peut être imputé qu'à une haïssable question d'argent.

Ainsi donc, nous allons de plus en plus vers une pénalité sans souffrance et purement privative de jouissance. Sans doute on répète que la vie se fait de jour en jour plus aimable et que la privation de liberté entraîne avec elle un cortège grossissant de privations accessoires. Ne vous semble-t-il pas, cependant, que la joie de vivre libre ne s'est pas tellement accrue que l'on puisse réduire toutes les sévérités sociales envers les criminels à en être privé plus ou moins longtemps?

Encore faut-il ajouter qu'il n'est pas donné à tous de goûter également les joies de la liberté. La classe des salariés et des artisans est certainement celle qui fournit à la criminalité le plus fort contingent, d'abord parce qu'elle est la plus nombreuse et aussi parce que l'honnêteté lui est moins facile et partant plus méritoire qu'à la classe aisée. Qui ne sait, en effet, qu'un minimum de biens matériels est utile, sinon indispensable, à la pratique de la vertu? Or l'ouvrier qui passe dix ou douze heures par jour à l'usine, ou l'ouvrière qui subit à domicile la tyrannie du *sweating-system*, tous ceux en un mot que, dans le langage des réunions publiques, on appelle les esclaves de notre organisation industrielle, doivent ressentir moins vivement que les privilégiés de la fortune les privations de l'internement.

Mais, direz-vous, il y a la honte qui est égale pour tous. L'honneur de l'ouvrier ne vaut-il pas celui d'un bourgeois? D'accord, mais la question n'est pas là; en admettant, ce qui peut être soutenu, que l'on doit chercher à flétrir par la peine, il est facile d'y parvenir autrement que par la prison. En vérité, déshonneur mis à part, la menace de la prison n'atteint son efficacité maximum qu'à l'égard des classes possédantes. On a déjà fait grief au Code civil d'avoir surtout

légiféré pour elles; le grief devient beaucoup plus grave quand il s'agit du Code pénal. Le choix d'un but peut être, en effet, matière à discussion; mais manquer le but choisi et diriger tout l'effort de l'intimidation pénale sur la catégorie de citoyens qui renferme le moins de malfaiteurs, cela s'appelle en langage correct... une bévue.

Peut-être me suis-je laissé entraîner à une pointe de paradoxe. Je ne voudrais pas qu'on vit dans ce qui précède la négation absolue de la vertu intimidante de la prison sur les masses populaires, réservoir principal de la criminalité. Je reconnais que, même dans ce milieu, la crainte de la prison suffit encore à maintenir dans la bonne voie nombre de consciences vacillantes; mais il est avéré, d'autre part, qu'il en est beaucoup, et ce sont les plus dangereux, toute la clique des cambrioleurs, apaches, souteneurs et autres pour lesquels la menace de la prison n'est plus qu'une douce ironie.

Il est vrai qu'il y a 25 ans le législateur a créé à leur usage la relégation qui les effraierait davantage et que la loi du 3 avril 1903 a donné aux juges le moyen d'élever rapidement à la dignité de relégables les professionnels du vagabondage spécial; mais personne n'ignore qu'une persévérante collaboration des autorités judiciaires et administratives a réduit progressivement l'application de la relégation jusqu'à des proportions insignifiantes, et que le moment est proche où un relégué sera devenu aussi rare qu'un condamné politique frappé de bannissement.

Serions-nous donc là en présence d'une pénalité en désaccord avec les mœurs et s'effondrant sous le discrédit de l'opinion publique? S'il en était ainsi, nous aurions l'occasion d'entrer dans le vif de notre sujet, avant même d'aborder la question des peines corporelles. Mais je ne crois pas que les mœurs et l'opinion soient pour rien dans cette affaire. S'il est un procédé de répression qui doive nous agréer parce qu'il nous procure la sécurité en ménageant l'égoïsme de notre sensibilité, c'est bien l'élimination des criminels de profession par l'expatriation. Que le relégué souffre, c'est possible; il souffre loin de nous et il nous est permis de l'ignorer. Il était difficile d'inventer une pénalité qui convînt mieux à une société de jouisseurs comme la nôtre. Si la relégation a échoué, c'est pour des raisons d'ordre financier. Les magistrats, sachant que de nombreux relégués maintenus dans les prisons attendaient indéfiniment leur embarquement, se sont découragés d'appliquer une peine que l'administration mettait si peu d'entrain à faire exécuter. Et puis, faut-il le dire encore, ils répugnent toujours à punir tout un passé à l'occasion d'une dernière faute, moins grave souvent que les précédentes. Et, cependant, depuis

un quart de siècle a-t-on assez souvent mis en lumière l'esprit et le but de la loi de 1885, a-t-on assez rabaché qu'elle instituait une pénalité d'un caractère nouveau, déterminée non par la considération du crime mais du criminel, ou, pour parler un langage tout à fait actuel, de son « état dangereux ? » Rien n'y fait; une conversation récente avec un président de tribunal me le montrait encore clairement. C'est plus fort qu'eux, c'est une tendance inhérente à la fonction; et je ne sais vraiment si la réforme tant souhaitée de la spécialisation des juges répressifs changerait quelque chose à cette détestable pratique qui sacrifie les exigences les plus évidentes de la défense sociale à la conception chimérique d'une pénalité rétributive.

Il est probable que les magistrats spécialisés se contenteraient, comme leurs prédécesseurs, de saupoudrer d'innocentes condamnations à trois mois de prison leur clientèle habituelle de repris de justice.

Nous voici donc ramenés à notre point de départ. Étant donné qu'en fait, si l'on excepte tous les ans quelques centaines de condamnations aux travaux forcés ou à la relégation, tout le secret de notre politique criminelle consiste à distribuer de la prison à dose plus ou moins massive, *purgare et repurgare et iterum purgare*, y aurait-il quelque chance de faire accepter par l'opinion l'emploi d'un procédé de répression mieux approprié à l'égard des criminels que la prison n'effraie pas ou que parfois même elle attire.

Il me souvient ici d'une boutade qu'un vieil ami de ma famille, éducateur de profession, aimait à répéter au soir de sa vie : « Dans l'éducation des enfants, disait-il, il faut s'adresser d'abord à la raison, c'est-à-dire à la tête. Ensuite, on va en descendant de la tête au cœur, du cœur à l'estomac et, si les mortifications de la sensualité ne suffisent pas, descendez plus bas, encore... et frappez. »

Ainsi après la raison, l'amour, après l'amour la crainte, d'abord la crainte de la privation puis celle de la souffrance. Voilà certes une échelle des peines plus ingénieuse que celle du Code pénal qui n'est en réalité qu'une superposition d'étiquettes sous lesquelles on retrouve, à tous les échelons, la même panacée, la prison est toujours la prison. Pour donner à ce système éducatif une valeur répressive, il faut évidemment ne pas s'attarder aux deux premières étapes. On me permettra de négliger pratiquement les criminels qu'on peut ramener au bien en leur parlant raison ou en touchant leur cœur : d'autant plus, qu'à part certaines maisons cellulaires de courtes peines, aucun établissement répressif ne se prête en France à de telles expériences.

Reste la crainte. L'enfant qui fait une sottise est mis au coin et

privé de dessert. S'il recommence, il ne nous répugne pas qu'on le fouette. La souffrance après la privation.

Pour le criminel nous ne pratiquons que la mise au coin, c'est-à-dire la prison. Si la prison est inefficace, nous voici à bout de ressources et complètement désarmés. Encore une fois, pourquoi s'en tenir obstinément à une pénalité purement privative dont l'inefficacité est évidente ?

A cette question deux réponses ont été faites. Ce sont d'ailleurs les seules possibles.

On a nié d'abord la vertu intimidante supérieure des peines corporelles, c'est-à-dire de la souffrance. On a affirmé ensuite l'incompatibilité de ces peines avec nos mœurs et notre civilisation.

En ce qui concerne le premier point, je reconnais qu'il est impossible d'instituer une démonstration péremptoire de la valeur répressive du fouet. L'expérience de cette peine, dans les pays où on en fait usage, est trop récente ou trop limitée pour permettre qu'on dogmatise dans un sens ou dans l'autre.

Parmi les praticiens, on rencontre des adversaires et des partisans du fouet : ce désaccord s'explique d'abord par des raisons de sentiment, dont je m'occuperai plus bas, et qui peuvent avoir accès chez les praticiens comme chez les romanciers. Il tient ensuite à ce que les adversaires des peines corporelles ont surtout en vue l'abus de ces peines, appliquées avec cruauté et sans discernement. Il ne faut pas de malentendu sur ce point. Il ne s'agit pas d'abandonner le maniement du fouet à n'importe qui et d'en permettre l'application pour n'importe quoi. La peine corporelle des nations civilisées du xx^e siècle ne ressemblera pas plus à la torture de l'ancien régime, au knout russe et à la bastonnade asiatique, que la cellule de Fresnes ne ressemble aux cachots du palais des Doges ou du mont Saint-Michel. Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit administrée mécaniquement, afin de réduire au minimum, dans l'intérêt de celui qui la subit comme de celui qui l'applique, le « facteur personnel » de l'agent chargé de l'exécution. Inutile d'ajouter qu'un médecin assisterait toujours à l'opération, avec tout pouvoir de l'arrêter quand elle lui paraîtrait dangereuse pour la santé du patient.

Dans ces conditions, j'estime que la peine du fouet est physiquement moins nuisible que la prison qui anémie. Si l'on ajoute qu'elle n'est pas corruptrice, à l'inverse de l'emprisonnement dit correctionnel, qu'elle n'est pas onéreuse pour le budget de l'État et qu'enfin elle ne prive pas la famille du délinquant du fruit de son travail pendant plusieurs mois, il me semble qu'elle n'est pas indigne

d'être accueillie dans les systèmes répressifs les plus modernes.

Quant aux délits passibles de cette peine, ils devraient être rigoureusement définis. Il ne peut s'agir que d'infractions inspirées par la sauvagerie, la bestialité et révélant une absence complète de sens moral. Je n'entre pas dans ces détails : ces quelques pages n'ont pas la prétention de servir d'exposé des motifs à une proposition de loi sur les peines corporelles. Tout au plus faut-il y voir un modeste travail d'approche, préliminaire à la discussion de ce grave sujet.

Je partage avec beaucoup d'autres la conviction que, dans ce cadre nettement limité d'intervention, la peine du fouet serait moins lamentablement inefficace que la prison. J'ai idée que le souteneur fouetté perdrait son prestige auprès des filles, et que les impudiques professionnels, les buveurs impénitents et les apaches iraient moins gaiement se faire fouetter que se faire coffrer.

On me dira : ce n'est là qu'une impression. Et certes, l'objection m'embarrasse, car je ne puis répondre : « Décidons par l'expérience ». C'est là justement le second aspect de la question : les raisons morales qu'on peut invoquer contre l'établissement des peines corporelles s'opposent aussi bien à ce qu'on les admette à titre d'expérience.

Ces raisons, que valent-elles ?

Je reviens ici à l'enquête du *Touche-à-tout* qui en contient l'expression sous des formes variées.

Entendez quelques-uns des enquêtés, adversaires du fouet :

M. BRIEUX. — Rétablir contre n'importe qui les châtiments corporels, c'est retourner d'un pas vers la sauvagerie.

M. Henri MAREY. — Toute législation féroce fait des êtres féroces. Ce n'est pas en augmentant les pénalités qu'on adoucit les maux.

M. Jules CLARETIE. — Ne revenons pas aux supplices abolis.

M. Henri BATAILLE. — N'octroyez pas à un bourreau anonyme le droit légal de martyriser un homme.

M. SAINT-SAENS. — C'est la torture ; rétablir la torture c'est reculer dans la civilisation.

M. Fernand VANDEREM. — Aller tranquillement prendre des armes dans l'arsenal du Moyen âge, entre nous, pour le siècle de l'aviation, cela me semble manquer d'ingéniosité.

Ainsi une révolte de la sensibilité, un cri d'horreur, en même temps que la crainte de paraître marcher à reculons dans la voie bien connue... mais si mal tracée de la civilisation, voilà à quoi se résument, en somme, les protestations d'ordre moral contre le rétablisse-

ment des peines corporelles. Ce dernier sentiment est même le seul auquel paraisse obéir M. Vanderem.

J'ai déjà indiqué avec quelles garanties et sous quelle forme il pouvait être question d'introduire la peine corporelle au xx^e siècle. J'en ai assez dit pour dissiper toute équivoque sur ce point et je ne fais pas d'autre réponse à ceux qu'affolent les ténèbres du Moyen âge et les tortures de l'ancien régime.

Cette crainte mise de son côté, que reste-t-il ?

D'abord, une instinctive aversion pour la souffrance. Évidemment il n'y a pas là matière à discussion. On est plus ou moins maître de ses nerfs. Mais j'ai confiance qu'il y a encore dans notre pays un bon nombre de braves gens qui peuvent dire sans frémir et sans prendre de vapeurs : « Certes la souffrance n'est pas un but, c'est un moyen. Si ce moyen est efficace, il est regrettable qu'on ne l'utilise pas et qu'ainsi la série de nos pénalités se trouve ridiculement tronquée. Si la souffrance a une vertu intimidante propre, si elle doit contribuer à reconforter le sens moral et à marquer un mépris plus profond de la société pour une catégorie de criminels particulièrement avilis et bestialisés, nous ne croyons pas faire preuve d'insensibilité, en demandant qu'on leur applique des peines corporelles. »

Mais, chose beaucoup plus grave, l'aversion pour la souffrance n'explique pas tout. Quand un châtiment fait horreur, on a toujours le droit de se demander si ce n'est pas la faute qui est jugée avec moins de sévérité. Il y a quelque temps on a exécuté un parricide, mais, en violation de l'article 14 du Code pénal, on a omis de lui couvrir la tête d'un voile noir et de donner lecture de l'arrêt de condamnation au pied l'échafaud. Déjà, en 1832, ce n'est pas si loin de nous, on avait supprimé l'amputation du poing. Nos grands-pères étaient-ils donc des sauvages ou jugeons-nous moins sévèrement qu'eux le parricide ?

Il est certain, en effet, que ces pénalités accessoires n'avaient qu'un but d'exemplarité. Par ce lugubre et sanglant appareil, le législateur entendait donner une forme et une expression à l'exécration publique qui atteignait en ce temps-là le fils meurtrier de son père. Le relâchement des liens de famille, l'accroissement des parents indignes et des enfants coupables nous amènent-ils graduellement à une réprobation moins vive de ce crime ? Sa monstruosité nous frappe-t-elle moins que les générations qui nous ont précédés ?

La question est douloureuse, mais il est salutaire de la poser.

Dans un autre ordre d'idées, à une époque où la prostitution commence à être envisagée beaucoup moins comme un métier infâme et

honteux que comme une profession dangereuse pour la santé publique et justiciable seulement de règlements d'hygiène et de salubrité, pourquoi aurions-nous pour ceux et celles qui en vivent le même mépris et les mêmes sévérités qu'autrefois? A plus forte raison n'en saurions-nous avoir davantage, comme le prouve l'insuccès de la loi de 1903, contre les souteneurs.

Quant aux délits contre les mœurs, il est inutile de faire longuement observer que les pénalités qui les atteignent n'ont plus aujourd'hui dans l'opinion qu'un appui des plus précaires. Ce serait tomber dans le lieu commun. Qu'aurait-on pensé, il y a soixante ans, de ce qui s'écrit, de ce qui se joue, de ce qui se dessine et de ce qui s'affiche actuellement? A cette question qui ne connaît la réponse habituelle: « On en faisait tout autant autrefois, mais on se cachait; nous avons supprimé l'hypocrisie. » A mon sens, il est très important qu'on se cache ou qu'on ne se cache pas pour faire une chose honteuse. Cette simple précaution suffit à faire juger de l'esprit public et du milieu. On a défini l'hypocrisie, un hommage rendu à la vertu; je ne sais pas que la vertu reçoive de nos jours tant d'hommages qu'elle puisse être, sans inconvénients, frustrée de celui-là.

Par contre il est une objection qui m'arrête. C'est que si l'on met de côté le précepte religieux qui est son unique fondement, la pudeur n'est plus qu'une question de convention. A cela il n'y a rien à répondre et les magistrats s'en rendent immédiatement compte, quand le parquet consent à poursuivre des écrits ou des exhibitions obscènes. Et s'ils hésitent à appliquer les pénalités actuelles, à quoi servirait d'en instituer de plus rigoureuses?

Ainsi par la logique implacable des choses ce sont les infractions qui tendent à devenir les plus habituelles et les plus dangereuses qui sont assurées de la répression la moins sévère, car les mœurs qui ont inconsciemment favorisé leur multiplication répugnent, en même temps, aux pénalités propres à les combattre. « Tout est perdu, disait mon maître Tarde, si le milieu social après avoir été le complice vague du criminel ne devient pas ensuite, par la plus salutaire des contradictions, l'auxiliaire puissant du justicier. »

Cette contradiction nous n'avons pas le droit de l'espérer. Rappelons-nous l'aphorisme: « Les sociétés ont les criminels qu'elles méritent. » Il n'est pas moins vrai des peines que des crimes. Les mœurs d'une société corrompue sont le plus gros obstacle à l'adoption des pénalités qui lui seraient salutaires. Méritons-nous encore de voir instituer chez nous les peines corporelles?

Paul CUCRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

NATIONALITÉ. — LIEU DE NAISSANCE ET FILIATION INCONNUS.
VALIDITÉ D'UN ARRÊTÉ D'EXPULSION.

Le 24 novembre 1909, une jeune voleuse était arrêtée à Besançon. Lorsqu'on lui demanda son nom, elle déclara s'appeler Louise-Caroline Berger, fille d'un nommé Eugène Berger et de sa femme née Élisabeth Secoula, et être née à Strasbourg le 18 février 1889. Ces déclarations parurent sans doute suffisamment précises, car il ne semble pas qu'elles aient alors donné lieu à aucune vérification. Elles suffirent en tous cas pour faire prendre contre elle un arrêté d'expulsion.

Cependant, le 4 juillet 1910, cette fille était arrêtée à Paris et poursuivie pour infraction à cet arrêté d'expulsion. Mais ici l'affaire devient moins claire. Quand on l'interrogea de nouveau sur son identité, ses réponses furent beaucoup moins affirmatives que la première fois. Elle pensait s'appeler Berger, sans en avoir la certitude; elle croyait être née à Strasbourg, mais n'en était pas sûre; elle présumait être venue au monde le 18 février 1889, mais cette date était douteuse, et, de fait, quand on voulut vérifier à Strasbourg, on ne trouva aucune trace d'un acte de l'état civil qui put s'appliquer à elle. Alors elle prétendit ignorer complètement son lieu de naissance, en ajoutant seulement qu'une tante, dont elle ne pouvait donner ni le nom ni l'adresse, lui apprit que son père était français et qu'il avait fait en France son service militaire, dans une ville à une époque qu'elle ne pouvait ni déterminer, ni fixer. Mais de tout cela elle concluait qu'elle était française et, qu'en conséquence, l'arrêt d'expulsion pris contre elle étant nul, elle ne pouvait être condamnée pour y avoir contrevenu.

La 11^e Chambre du tribunal de la Seine, dans son audience du 5 novembre 1910 (1), a rejeté cette défense et a prononcé contre cette fille deux mois d'emprisonnement, et les motifs de sa décision sont

(1) *Gaz. Trib.* du 30 décembre 1910.